

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Direction des sports

Sous-direction de l'emploi
et des formations

Bureau de la coordination
des certifications et du service public
de formation

Note d'information n° DS/C2/2018/35 du 28 août 2018 fixant la liste des établissements prise en application de l'article R. 212-8 du code du sport

NOR : SPOV1804310N

Date d'application : immédiate.

Visée par le SG-MCAS le 24 août 2018.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé : formation en environnement spécifique.

Mots clés : établissements publics – formation – environnement spécifique.

Références :

Article R. 212-8 du code du sport ;

Arrêté du 11 septembre 2013 pris en application de l'article R. 212-8 du code du sport ;

Lettre du directeur des sports n° 16-009732 du 11 avril 2016 et la lettre de la directrice des sports n° 17-025871 du 24 octobre 2017 fixant les modalités de mise en œuvre de l'arrêté pris en application de l'article R. 212-8 du code du sport.

Texte abrogé : note de service n° DS/C2/2016/316 du 20 octobre 2016 fixant la liste des établissements prise en application de l'article R. 212-8 du code du sport.

La ministre des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics de formation ; copie à : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations.

La liste des établissements placés sous la tutelle du ministre des sports chargés d'assurer la formation aux diplômes mentionnés à l'article R. 212-1 lorsque ce diplôme porte sur les activités physiques ou sportives énumérées à l'article R. 212-7 est définie comme suit :

Pour cinq années à partir du 1^{er} janvier 2017 pour les disciplines :

Canoë-kayak	CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur CREPS Rhône-Alpes CREPS de Toulouse
-------------	--

MINISTÈRE DES SPORTS
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Canyonisme	CREPS de Montpellier CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur CREPS Rhône-Alpes École nationale des sports de montagne
Escalade	CREPS de Montpellier CREPS Rhône-Alpes CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur
Glisses aérotractées	CREPS de Montpellier École nationale de voile et des sports nautiques
Parachutisme	CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur
Plongée subaquatique	CREPS Antilles Guyane CREPS Bordeaux Aquitaine CREPS de Montpellier CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur CREPS de la Réunion
Spéléologie	CREPS Rhône-Alpes
Surf	CREPS Antilles Guyane CREPS Bordeaux Aquitaine École nationale de voile et des sports nautiques CREPS Pays de la Loire
Vol libre	École nationale des sports de montagne CREPS de Toulouse

Pour cinq années à partir du 1^{er} août 2018 pour la discipline :

VOILE AU-DELÀ DE 200 MILLES nautiques d'un abri	ÉCOLE NATIONALE DE VOILE ET DES SPORTS NAUTIQUES
Canoë-kayak	CREPS de Dijon

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
L. LEFEVRE